

# **Requête en examen d'une constatation d'incapacité de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé**

## ***Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*** **Formule P-1**

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut constater qu'une personne est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé la concernant. Selon le critère légal d'établissement de la capacité de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, la personne doit être en mesure de comprendre les renseignements pertinents nécessaires à la prise de décisions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ainsi que les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement. Une personne jugée incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission du consentement et de la capacité de réexaminer la constatation d'incapacité.

### **Qui prend des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé?**

Une personne qui est capable de consentir prend ses propres décisions ou autorise une autre personne à les prendre en son nom. Si un dépositaire de renseignements sur la santé constate qu'une personne est incapable de prendre une décision la concernant, une autre personne sera chargée de prendre cette décision en son nom conformément à la loi. Chargée de prendre les décisions (touchant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou l'offre de services d'aide personnelle) de la personne jugée incapable en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, cette personne sera réputée être son mandataire spécial à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé. En l'absence de mandataire spécial désigné en vertu de la LCSS, un tuteur à la personne, une personne ayant obtenu la procuration requise, un représentant nommé par la Commission ou un membre de la famille pourra prendre les décisions au nom de la personne jugée incapable. Si aucune personne autorisée n'est disponible pour prendre une décision, le tuteur et curateur public sera appelé à la prendre.

### **Comment présenter une requête?**

Remplissez une formule de requête (formule P-1) et faites-la parvenir à la Commission. Vous trouverez la formule sur le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer par courriel ou par télécopieur si possible, mais pouvez également utiliser la poste ordinaire. Certaines restrictions s'appliquent au nombre de requêtes permises : une personne ne peut pas présenter de nouvelle requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six derniers mois, à moins qu'il ne soit survenu un changement important dans les circonstances.

## **Quand et où se tiendra l'audience?**

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de convoquer l'audience à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

## **Qui seront les parties à l'audience?**

Les parties à l'audience seront le particulier qui a demandé le réexamen de la constatation d'incapacité, le dépositaire de renseignements sur la santé qui a effectué la constatation et toute autre personne désignée par la Commission.

## **Représentation juridique à l'audience**

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

## **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Le dépositaire de renseignements sur la santé devra fournir des renseignements justifiant les motifs de sa constatation d'incapacité. La Commission tiendra compte du critère relatif à la capacité de la LPRPS. La personne qui a été jugée incapable pourra aussi témoigner, mais ne sera pas tenue de le faire. Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

## **Que se passera-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission confirmera la constatation du dépositaire de renseignements sur la santé selon laquelle la personne est incapable, ou conclura que la personne est capable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé. Si la Commission conclut qu'elle est capable, la personne prendra ses propres décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Si la Commission confirme la constatation d'incapacité, quelqu'un d'autre prendra les décisions qui concernent la personne.

## **Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?**

L'une quelconque des parties peut en appeler de la décision de la Commission auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

## **Coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité**

Courriel : [ccb@ontario.ca](mailto:ccb@ontario.ca)

Téléphone : 416 327-4142  
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889  
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207  
1 866 777-7273